

STATUTS

TITRE DE L'ASSOCIATION : ATHLE - RHUYS

FONDÉE : le 5 juillet 1987

OBJET : L'organisation, le développement et le contrôle de la pratique des sports athlétiques allant de la marche à la course à pied sous toutes ses formes et sur tous types de compétitions sportives.

SIÈGE SOCIAL : Parc des sports de Sarzeau.

TITRE PREMIER - Objet – dénomination – durée – siège – action

ARTICLE 1 - Objet

Il est formé une Association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par ses Statuts. Elle a pour objet : «l'organisation, le développement et le contrôle de la pratique des sports athlétiques allant de la marche à la course à pied sous toutes ses formes et sur tous types de compétitions sportives.»

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est ATHLE - RHUYS

ARTICLE 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - Siège de l'association

Le siège social de l'association est : au Parc des sports de Sarzeau (Morbihan).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction ; et dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Son adresse de gestion est : au domicile du secrétaire.

ARTICLE 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont principalement :

- l'organisation de séances d'entraînement et toutes initiatives propres à la préparation physique de ses membres,
- l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité,
- la publication d'un bulletin, la tenue d'un site internet, l'utilisation des réseaux sociaux,
- la tenue d'assemblées et de réunions périodiques, l'organisation de conférences et de cours dans ses domaines d'activités, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique et au maintien en bonne santé de ses membres.

TITRE DEUXIEME - Composition de l'association

ARTICLE 6 - Membres

L'Association se compose de membres actifs.

Sont considérés comme membres actifs, ceux qui auront acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 - Adhésion

L'admission d'un membre de l'association entraîne de plein droit son adhésion aux Statuts de l'association et à son règlement intérieur.

ARTICLE 8 - Membres d'honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ou bien qui peuvent être utiles à l'association.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1 - la démission par lettre adressée à la présidence de l'association,
- 2 - le décès de l'adhérent,
- 3 - la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été au préalable appelé à fournir des explications au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Pérennité de l'association

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci.

ARTICLE 11 – Limites de responsabilités des membres

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité de direction ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cessent d'en faire partie pour quelque cause que ce soit n'ont aucun droit sur l'actif de l'association. Celle-ci se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 12 – Fédérations sportives

L'association s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations sportives auxquelles elle est adhérente.

TITRE TROISIEME - Ressources de l'association

ARTICLE 13 – Ressources financières

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres,
2. des subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales,
3. des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
4. des recettes des manifestations sportives,
5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
6. des dons et allocations qui peuvent lui être accordées.

TITRE QUATRIEME - Administration

ARTICLE 14 – Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 membres, élus à la majorité relative par l'assemblée générale ordinaire des membres actifs présents. Leur mandat a une durée de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, pour une cause quelconque, ou si le nombre de membres est inférieur à la moitié de celui fixé ci-dessus, le Conseil réunira l'assemblée générale pour pourvoir à leur remplacement ; sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Peuvent seuls prendre part à l'élection : les membres du Conseil d'administration, les membres actifs âgés d'au moins seize ans au jour de l'élection et à jour de leur cotisation.

Est éligible au Conseil d'administration : tout électeur âgé d'au moins dix huit ans au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 15 - Rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Le remboursement des frais est seul possible et le taux de remboursement sera fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par 2 co-présidents.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation d'un des 2 Présidents. Il se réunit en outre à la demande de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président le plus âgé est prépondérante. Nul ne peut voter par correspondance. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par les 2 Présidents et par le Secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 17 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association. Dans ce cadre, il autorise ou procède à tout acte ou opération nécessaire, sauf pour ceux réservés à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – Le Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année son bureau. Celui-ci est composé de six membres appartenant au Conseil d'administration : 2 co-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

ARTICLE 19 – La présidence

Les 2 présidents sont élus au sein du Conseil d'administration. Ils sont chargés d'exécuter les décisions du Conseil et du Bureau. Ils président les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par les présidents ou ses mandataires.

L'association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par ses présidents, ou tout membre du Conseil d'administration dûment habilité par les présidents à cet effet.

TITRE CINQUIEME - Assemblées générales

ARTICLE 20 - Composition

Les assemblées générales tant ordinaires que extraordinaires se composent des membres actifs de l'association, tel que défini à l'article 6.

ARTICLE 21 – Procurations

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix. Peuvent s'y ajouter celles pour lesquelles il a procuration dans la limite de quatre voix supplémentaires et dans la limite des dispositions de l'article 24.

ARTICLE 22 - Délibérations

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les 2 présidents et le secrétaire de séance.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle peut se réunir plus souvent à l'initiative d'un des présidents ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Elle est convoquée par les présidents. Les convocations sont adressées quinze jours au minimum avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

L'assemblée générale peut se tenir soit en présentiel, soit à distance, soit les deux à la fois.

ARTICLE 24 - Ordre du jour

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et validé par les présidents. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et d'activités. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration conformément à l'art. 14.

ARTICLE 25 - Conditions de délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence de 20 % des membres visés aux articles 20 et 21 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée après au moins six jours, sur le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit uniquement en cas : de modification des Statuts, de dissolution, de fusion ou d'union avec d'autres associations du même genre et ayant le même objet.

Elle agit sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande de la moitié de ses membres. Elle se compose des membres actifs de l'association, tels que définis à l'article 6.

Les conditions de convocation et de tenue sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de 20% au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau après six jours au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle délibère seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée initiale.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

TITRE SIXIEME - Dissolution - liquidation

ARTICLE 27 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'administration et sous son contrôle.

ARTICLE 28 - Liquidation

Si, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, sauf en dehors de la reprise de leurs apports.

TITRE SEPTIEME - Autres dispositions

ARTICLE 29

Tous les autres cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'administration. En outre un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Cette version des présents statuts a été approuvée par l'assemblée générale du 19/06/2026.

Elle annule et remplace la version modifiée du 1er Octobre 2020.

Fait à Sarzeau, le 20/06/2026

Co-Présidents,

Secrétaire,

 

